

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.GB.01.01	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes
	Octobre 2021	

### I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Aliments en conserve pour animaux de compagnie	2309	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes

### II. Certificat non-négocié

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.GB.01.01	Model health certificate for canned petfood GBHC079E	5 pg

### III. Conditions de certification

#### **Model health certificate for canned petfood GBHC079E**

1. Le certificat mentionné ci-dessus est un modèle qui a été établi sur la base des modèles mis à disposition par l'autorité compétente du Royaume-Uni sur son site web. Il relève de la responsabilité de l'opérateur de s'assurer que la version mise à disposition par l'AFSCA est bien la version que le Royaume-Uni souhaite recevoir.

L'opérateur doit adresser sa demande pour l'obtention du certificat à l'unité locale de contrôle compétente avec la déclaration remplie et signée, qui est disponible dans le document annexe 4 de l'instruction « [Certification pour l'exportation d'aliments pour animaux](#) ».

2. Au point I.4. du certificat, il faut indiquer le nom et l'adresse de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13.).
3. Au point I.7., on doit indiquer le code ISO du pays où les aliments pour animaux ont été fabriqués.
4. Au point I.11. doivent être mentionnées les données de l'entreprise belge de provenance. Si l'établissement ne dispose pas d'un agrément conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, il faut indiquer son numéro d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ou son numéro d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 183/2005.
5. Au point I.12., comme indiqué dans les notes du certificat, les données ne doivent être indiquées que pour les marchandises en transit.
6. Au point I.14., la date de départ prévue doit être indiquée comme suit : "JJ/MM/AAAA".
7. Au point I.15., on peut mentionner comme document de référence le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.GB.01.01	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes
	Octobre 2021	

8. Au point I.18., il convient donner une description des marchandises, en mentionnant le traitement et l'espèce animale à laquelle les aliments en question sont destinés (par ex. "Canned dog feed"...).
9. Au point I.28., à la rubrique "Species (Scientific Name)", il convient d'indiquer pour chaque produit les animaux dont sont issus les sous-produits animaux ou produits dérivés utilisés (Aves, Ruminantia, Suidae, Mammalia other than Ruminantia or Suidae, Pesca, Mollusca, Crustacea, invertebrates other than Mollusca and Crustacea).

Le numéro d'agrément du producteur, le poids net et le numéro de lot doivent également être mentionnés. Le certificat ne peut être délivré que pour des aliments pour animaux de compagnie ayant été produits dans un établissement agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 pour la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie en conserve.

- a) Pour les aliments qui n'ont pas été produits dans l'UE, le numéro d'agrément doit être indiqué sur le certificat d'importation délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine (voir point 10).
  - b) Pour les aliments pour animaux produits en Belgique, la liste des établissements agréés est disponible sur le site web de l'AFSCA ([Section VIII: Usines de production d'aliments pour animaux familiers \(code produit PETC –«Canned petfood»](#))).
  - c) Pour les aliments pour animaux qui ont été produits dans un autre État membre, l'opérateur doit mentionner lors de sa demande le lien vers le site web de l'État membre concerné où la liste des fabricants agréés pour les aliments pour animaux de compagnie peut être consultée.
10. Aux points II.2. et II.6., les déclarations qui ne sont pas d'application doivent être biffées en conservant au moins une des options au point II.2. Pour ce faire, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent certificateur :
    - a) Pour les aliments qui n'ont pas été produits dans l'UE, les déclarations des points II.1. à II.6. ne peuvent être signées que sur la base d'une copie du certificat, délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine, qui accompagnait les produits lors de leur importation dans l'UE.
    - b) Pour les aliments pour animaux qui ont été produits dans l'UE, l'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur, via une déclaration de l'établissement de production, quels types de sous-produits animaux, tels que mentionnés au point II.2. du certificat, ont été utilisés pour la fabrication des aliments pour animaux de compagnie.

Les déclarations II.3. et II.5. peuvent être signées sur la base de l'agrément de l'établissement de production en tant que fabricant d'aliments pour animaux familiers en conserve conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 (voir point 9.).

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.GB.01.01	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes
	Octobre 2021	

La déclaration au point II.4. peut être délivrée sur base d'un test d'incubation. Ce test d'incubation est un test où l'aliment en conserve est maintenu pendant un temps déterminé à une température spécifique afin de déterminer la croissance des microorganismes dans ces conditions (bombage des boîtes, la mesure du pH, ...). L'opérateur doit montrer à l'agent certificateur que ce test a été effectué sur cinq boîtes de chaque lot pour lequel un certificat est demandé et ayant obtenu des résultats conformes.

Le point II.6. s'applique uniquement aux matières premières de ruminants issues de l'abattage et non aux autres matières premières de ruminants telles que les produits laitiers. L'opérateur doit joindre à sa demande la liste des matières premières animales utilisées, avec mention de l'espèce animale et du pays d'origine.

Pour les aliments pour animaux qui ne contiennent pas d'ingrédient de ruminant (excepté les produits laitiers), la déclaration du point II.6. peut être entièrement barrée.

Pour les aliments pour animaux qui contiennent des ingrédients de ruminants (autres que des produits laitiers), le point II.6. doit être conservé et les sous-déclarations non pertinentes doivent être barrées sur la base des éléments suivants :

- Si les aliments pour animaux ne contiennent pas d'ingrédient de ruminant autres que des bovins, ovins ou caprins, la déclaration « *is derived from other ruminants than bovine, ovine or caprine animals.* » doit être barrée.
- Si les aliments pour animaux ne contiennent pas d'ingrédient de bovin, d'ovin ou de caprin, la déclaration « *is derived from bovine, ovine or caprine animals [...]* » et les sous-déclarations suivantes doivent être barrées.
- Si les aliments pour animaux contiennent des ingrédients de bovins, ovins ou caprins, les sous-déclarations non pertinentes sous « *is derived from bovine, ovine or caprine animals [...]* » doivent être barrées sur la base des éléments suivants :
  - Si les sous-produits animaux et les produits dérivés utilisés dans la production des aliments pour animaux proviennent d'États membres de l'UE, les points (a), (b) et (c) de la deuxième sous-déclaration peuvent être signés sur la base de la législation européenne.
  - Si des sous-produits animaux ou des produits dérivés provenant de pays tiers sont utilisés dans la production des aliments pour animaux, le certificat d'importation des matières premières concernées doit être présenté à l'agent certificateur.